

Groupement d'Entreprises du Chablais

« G. E. C. »

STATUTS

Groupement d'Entreprises du Chablais

« G. E. C. »

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les présents statuts définissent le but et l'organisation du Groupement d'Entreprises du Chablais, nommé ci-après Groupement.

Le Groupement est une association revêtue de la personnalité juridique. Il est régi par les présents statuts et par les articles 60 à 79 CCS.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Il a son siège à Monthey.

Article deux

Le Groupement peut s'affilier à d'autres corporations qui poursuivent les mêmes buts et qui agissent sur les plans régional, cantonal, fédéral ou transfrontalier.

TITRE II BUT

Article trois

Le Groupement a pour but d'offrir aux responsables des entreprises membres une plateforme libre d'échange, en vue de :

- 1) Se connaître et créer des liens afin de :
 - a) développer des synergies,
 - b) renforcer les relations entre les deux rives du Rhône,
 - c) contribuer au développement économique du Chablais,
 - d) soutenir la création de nouvelles entreprises.

- 2) Se faire connaître afin de devenir un interlocuteur de poids dans les relations avec les pouvoirs publics, à tous les échelons, en matière de développement économique.

.../...

Groupement d'Entreprises du Chablais

« G. E. C. »

TITRE III COMPOSITION DU GROUPEMENT

Article quatre

Peuvent faire partie du Groupement les entreprises industrielles, de service, commerciales et les organes faïtiers sis dans le Chablais vaudois et valaisan.

Sur proposition du comité, l'Assemblée peut également accepter comme membres d'autres entreprises situées à l'extérieur de la région. Les entreprises transférant leur siège ou leurs activités dans une autre région ont le droit de rester membres du Groupement.

Article cinq

Les membres du Groupement sont les entreprises et non les personnes physiques qui les administrent.

Le Groupement se compose seulement de membres ordinaires et actifs.

Article six

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au Comité.

L'admission d'un membre dans le Groupement signifie l'adhésion de sa part aux présents statuts et à toutes conventions ou dispositions engageant le Groupement ou ses membres.

Article sept

Chaque entreprise membre est représentée par une ou deux personnes de sa direction.

Le secrétariat du Groupement tient à jour une liste des représentants des entreprises.

TITRE IV ORGANES

Article huit

Les organes du Groupement sont :

- a) l'Assemblée,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs de comptes.

.../...

Groupement d'Entreprises du Chablais

« G. E. C. »

Article neuf

Les attributions de l'Assemblée sont :

- a) les décisions sur proposition du comité, l'examen et l'application des rapports d'activité, des comptes et des budgets,
- b) l'élection du comité,
- c) la nomination des vérificateurs de comptes,
- d) la ratification des adhésions et du montant des cotisations,
- e) la révision des statuts du Groupement,
- f) la dissolution du Groupement.

Pour la révision des statuts du Groupement et la dissolution de ce dernier, les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

Article dix

Le comité est formé de 5 à 9 membres élus pour deux ans. Leur mandat peut être renouvelé. Le comité est compétent pour désigner la présidence, qui est assurée par deux membres du comité, respectivement valaisan et vaudois. Le mandat de présidence est de deux ans. Chaque année, une des co-présidences est renouvelée.

Article onze

Le comité est l'organe exécutif du Groupement. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée.

TITRE V FINANCES

Article douze

Les ressources du Groupement sont constituées par les cotisations annuelles des membres.

.../...

Groupement d'Entreprises du Chablais

« G. E. C. »

TITRE VI SIGNATURES

Article treize

Le Groupement est valablement engagé par la signature collective à deux des co-présidents ou d'un co-président et d'un membre du comité.

TITRE VII DEMISSION - DISSOLUTION

Article quatorze

La démission d'un membre du Groupement doit être adressée au comité, par écrit.

Article quinze

En cas de dissolution du Groupement, son avoir sera affecté à parts égales aux organes faïtiers auxquels il est affilié ou à un autre organisme régional poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du Groupement, le 26 février 1998, à Monthey.